

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES CONSULTANTS EN FORESTERIE (adopté par l'AGA du 18 mai 2010)

SECTION I - DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «client» signifie toute personne, groupe de personnes ou employeur pour qui le membre de l'Association des consultants en foresterie exécute un mandat.

SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2. La conduite du membre de l'Association des consultants en foresterie doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

3. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels. De même, il doit appuyer toute mesure qu'il juge susceptible d'améliorer le patrimoine forestier et le bien-être de la société.

4. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes.

5. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit indiquer clairement au nom de qui il exprime une opinion ou fait une déclaration.

6. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

7. Avant d'accepter un mandat, le membre de l'Association des consultants en foresterie doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

8. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre de l'Association des consultants en foresterie et, dans ce cas, il doit leur apporter sa collaboration.

9. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit s'abstenir d'exercer un mandat dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

§2. Intégrité

10. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Association des consultants en foresterie. Si le bien du client l'exige, il doit consulter un autre membre de l'Association des consultants en foresterie.

12. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, le membre de l'Association des consultants en foresterie doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

13. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

14. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

15. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

16. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

17. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses mandats.

§3. Disponibilité et diligence

18. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit faire preuve, dans l'exercice de ses mandats, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

19. En plus des avis et des conseils, le membre de l'Association des consultants en foresterie doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

20. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que son client lui demandent des informations.

21. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

22. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne peut, à l'intérieur d'un mandat, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constitue notamment un motif juste et raisonnable, l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

23. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre de l'Association des consultants en foresterie doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service ne préjudicie pas son client.

§4. Responsabilité

25. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit suivre au minimum le Plan de prévention du travail en milieu forestier adopté par l'Association des consultants en foresterie (mars 2007) et doit s'assurer que son personnel en soit informé.

§5. Indépendance et désintéressement

26. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels au préjudice de son client.

27. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause, soit son client.

28. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un membre de l'Association des consultants en foresterie :

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage corporatif, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

29. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit refuser tout mandat susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, à moins qu'il n'en ait dûment averti son client et obtenu son consentement.

30. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre de l'Association des consultants en foresterie doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat.

31. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit avoir aucun intérêt corporatif dans une entreprise si cette situation peut fausser ses décisions par rapport à des travaux ou des services pour lesquels il est employé ou qu'il doit exécuter.

32. Un membre de l'Association des consultants en foresterie doit notamment refuser toute commission ou remise de la part d'entrepreneurs et de tout autre intéressé, traitant avec son client, relativement à des travaux dont il est responsable.

33. Pour un service professionnel, le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit accepter d'honoraires ou autres compensations que d'une seule des parties intéressées, à moins que ces parties n'y consentent expressément.

§6. Secret professionnel

34. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses mandats. Il est notamment tenu de garder le secret sur ce qu'il a appris des affaires et des occupations de son client.

35. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne expressément.

36. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

37. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit pas accepter un mandat qui comporte la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.

§7. Accessibilité des dossiers

38. Dans tout dossier qu'il constitue, le membre de l'Association des consultants en foresterie doit reconnaître à son client le droit de consulter les documents qui le concernent et d'en obtenir des copies.

§8. Fixation et paiement des honoraires

39. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit demander et accepter des honoraires justes et équitables.

40. Les honoraires sont justes et équitables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

b) la difficulté et l'importance du service;

c) la prestation des services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

41. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

42. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

SECTION IV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES CONSULTANTS EN FORESTERIE

43. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit pas discréditer publiquement le travail ou porter malicieusement atteinte à sa la réputation d'un autre membre de l'Association des consultants en foresterie. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un autre membre de l'Association des consultants en foresterie.

44. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit reconnaître l'aide fournie par un autre membre de l'Association des consultants dans l'exécution d'un mandat.

45. Le membre de l'Association des consultants en foresterie consulté par un autre membre de l'Association des consultants en foresterie doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

46. Le membre de l'Association des consultants en foresterie appelé à collaborer avec un autre membre de l'Association des consultants en foresterie doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

47. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit éviter de solliciter directement ou indirectement du personnel d'un autre membre de l'Association des consultants en foresterie dans le but de lui offrir un emploi. Le membre de l'Association des consultants en foresterie s'engage, dans l'exercice de recrutement de personne, à utiliser des pratiques respectueuses, qui ne portent pas atteinte à un autre membre de l'Association des consultants en foresterie.

SECTION V – RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

48. Le membre de l'Association des consultants en foresterie ne doit pas, dans sa publicité, utiliser de procédés visant à dévaloriser un ou plusieurs membres de l'Association des consultants en foresterie.

49. Le membre de l'Association des consultants en foresterie qui utilise la publicité peut indiquer un prix ou un taux horaire pour ses services aux conditions suivantes:

a) le prix ou le taux horaire doit être déterminé;

b) pour chaque prix, la nature et l'étendue des services doivent être précisées;

c) la publicité doit préciser si le coût des frais et déboursés est inclus dans le prix;

d) le prix ou le taux horaire doit demeurer en vigueur pour une période d'au moins 60 jours après sa dernière publication.

50. Le membre de l'Association des consultants en foresterie doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent code d'éthique entre en vigueur le 18 mai 2010.